



Chambre Contentieuse

Décision 05/2020 du 05 mars 2020

N° de dossier : DOS-2020-00484

Objet: Plainte à l'encontre de différents fonctionnaires américains et d'un organisme américain

Monsieur,

Votre plainte a été déclarée recevable par le Service de Première Ligne de l'Autorité de protection des données (APD) le 3 février 2020 et transmise à la Chambre Contentieuse¹. La Chambre Contentieuse a pris connaissance de celle-ci et l'a examinée lors de sa séance du 3 mars.

Sur la base des informations dont dispose la Chambre Contentieuse à l'heure actuelle, elle n'estime pas possible, pour les raisons explicitées ci-après, de donner suite à votre plainte.

Pour que l'Autorité de protection des données belge - que vous avez saisie sur la base de l'article 77 du RGPD - soit compétente, il faut bien sûr, au préalable, que le RGPD soit d'application à l'égard des faits constitutifs de votre plainte ou que toute autre législation contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel pouvant fonder la compétence de l'APD soit applicable.

¹ Les plaintes recevables sont transmises par le Service de Première Ligne à la Chambre Contentieuse (art. 62, § 1^{er} de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*).

...



Le RGPD invoqué à l'appui de votre plainte n'est d'application que si les traitements de données tombent dans son champ d'application matériel (article 2 du RGPD) et dans son champ d'application territorial (article 3 du RGPD).

Quant au champ d'application territorial du RGPD, l'article 3 du RGPD envisage deux hypothèses différentes.

Dans la première hypothèse (article 3.1. du RGPD), les traitements de données sont opérés dans le cadre des activités d'un établissement du responsable de traitement sur le territoire de l'Union. Cette première hypothèse présuppose donc l'existence d'un établissement² sur le territoire de l'Union européenne. La plainte que vous avez introduite auprès de l'APD est dirigée à l'encontre d'un certain nombre de personnes physiques résidant aux Etats-Unis et ayant agi en leur qualité de fonctionnaires de deux institutions de l'Etat de Floride ainsi qu'à l'encontre des deux institutions en tant que telles. L'article 3.1. du RGPD n'est donc pas d'application.

La seconde hypothèse est prévue à l'article 3.2. du RGPD qui précise que le RGPD s'applique au traitement de données personnelles :

- relatives à des personnes concernées qui se trouvent sur le territoire de l'Union ;
- par un responsable de traitement qui n'est pas établi dans l'Union ;
- lorsque ses activités de traitement sont liées :
 - o a) à l'offre de biens et de services à ces personnes concernées ou
 - o b) au suivi du comportement de ces personnes concernées dans la mesure où il s'agit d'un comportement qui a lieu dans l'Union.

Ces trois conditions sont cumulatives.

Dans le cadre de votre plainte, ni les personnes physiques à l'encontre desquelles celle-ci est introduite ni les deux institutions ne sont établies dans l'Union européenne.

Pour autant, à supposer même que vous vous trouviez dans l'Union au moment des faits dénoncés³ - ce qui ne ressort pas avec certitude de l'exposé des faits relatés à l'appui de votre plainte -, les traitements de données mentionnés ne sont ni constitutifs d'une « offre de biens ou de services » à

² La notion d'établissement est explicitée au considérant 22 : L'établissement suppose l'exercice effectif et réel d'une activité au moyen d'un dispositif stable. La forme juridique retenue pour un tel dispositif, qu'il s'agisse d'une succursale ou d'une filiale ayant la personnalité juridique n'est pas déterminante à cet égard.

³ Comité européen de la protection des données, Guidelines 3/2018 on the territorial scope of the GDPR (Article 3), adoptées le 12 novembre 2019, pp. 14-15.

votre égard (article 3.2. a) du RGPD) ni d'un suivi de votre comportement dans l'Union au sens de l'article 3.2.b) du RGPD.

- Par « offre de biens et de services », il faut en effet entendre une offre de biens ou de services spécifiquement dirigée vers des personnes concernées dans l'Union (un site Internet établi hors des frontières de l'Union et qui offrirait des biens ou services dans une des langues de l'Union, avec possibilité de paiement en euros, etc. par exemple).
- Par « suivi du comportement des personnes concernées », il faut notamment comprendre des activités de traçage du comportement sur Internet mais pas uniquement. Plus généralement il peut s'agir d'activités de surveillance du comportement des personnes concernées telles que la publicité comportementale, la géolocalisation à des fins de marketing direct, l'utilisation de cookies ou encore de caméras de surveillance. S'ajoute ici la condition que ce comportement ait lieu dans l'Union.

La Chambre Contentieuse conclut de ce qui précède que le RGPD n'est pas applicable aux faits constitutifs de traitements de données à caractère personnel dénoncés dans votre plainte. La Chambre Contentieuse constate qu'aucune autre législation contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel et ce au regard des faits constitutifs de votre plainte, n'est par ailleurs d'application et de nature à induire sa compétence.

La Chambre Contentieuse ajoute que comme précisé à l'article 4 § 1 de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA) qui exécute le RGPD, elle est chargée du contrôle du respect des principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel. Elle ne l'est pas pour des faits constitutifs d'abus de confiance, d'extorsion d'argent ou encore de menace en bande organisée ou d'aveux forcés tels que listés dans votre plainte (page 1 notamment).

Dès lors que le RGPD n'est pas d'application en l'espèce ni aucune autre législation contenant des dispositions relatives à la protection du traitement des données à caractère personnel de nature à fonder la compétence de l'Autorité de protection des données, il n'est pas possible à la Chambre Contentieuse de traiter votre plainte. En vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o de la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après la LCA), la Chambre Contentieuse décide dès lors de classer votre plainte sans suite.

Aux termes de votre plainte (page 6), vous indiquez que « *La commission américaine de commerce internationale USITC reconnaît la juridiction internationale et le fait que la réglementation RGPD s'applique à n'importe quelle entité, privée ou publique, peu importe où elle se situe géographiquement*

dans le monde, et ce même sans présence physique sur le territoire européen tant bien même que l'organisme en question traite des données personnelles appartenant à un citoyen et/ou résident européen ». Si tel est le cas, c'est aux autorités américaines compétentes d'appliquer le RGPD. Il n'en découle pas une compétence directe pour l'Autorité de protection des données.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés (art. 108, § 1^{er} de la LCA) dans un délai de trente jours à compter de sa notification et ce, avec l'Autorité de protection des données comme défendeur.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(Sé.) Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse